

# **REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Approuvé et modifié par délibération du 01 mars 2021

## **PRÉAMBULE**

Selon l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal adopte son règlement intérieur dans un délai de 6 mois à compter de son installation

Depuis mars 2020, il est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Les dispositions suivantes doivent obligatoirement y figurer :

- les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics par les conseillers municipaux (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des élus municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information municipaux diffusés par la Commune (article L 2121-27-1).

Le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Selon l'article L 2121-8 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (articles 123 et 82) dans les communes de 1 000 habitants et plus, le présent règlement intérieur continuera à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le présent règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal administratif.

## SOMMAIRE

### **Chapitre I Réunions du Conseil Municipal**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

### **Chapitre II Commissions et Bureau Municipal**

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Bureau Municipal

### **Chapitre III Tenue des séances du Conseil Municipal**

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Séance à huis clos
- Article 16 : Police de l'assemblée

### **Chapitre IV Débats et vote des délibérations**

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Amendements
- Article 21 : Référendum local
- Article 22 : Consultation des électeurs
- Article 23 : Votes
- Article 24 : Clôture de toute discussion

### **Chapitre V Comptes-rendus des débats et des décisions**

- Article 25 : Délibérations et Procès-verbaux
- Article 26 : Comptes-rendus

### **Chapitre VI Dispositions diverses**

- Article 27 : Consultation des dossiers préparatoires
- Article 28 : Bulletin d'information générale – Libre expression des élus.
- Article 29 : Formation des élus
- Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 31 : Retrait de délégation à un adjoint
- Article 32 : Modification du règlement
- Article 33 : Application du règlement

## **CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 1 – Périodicité des séances**

**Article L. 2121-7 CGCT :** Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

**Article L. 2121-9 CGCT :** Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunira (sauf exception) le lundi à 20 heures 30.

Le Maire se réserve le droit de réunir le conseil municipal pour des séances exceptionnelles (privées ou publiques) chaque fois que cela se justifie. Les convocations sont envoyées selon les modalités prévues à l'article 2.

### **Article 2 – Convocations**

**Article L. 2121-10 CGCT :** Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise par voie dématérialisée à l'adresse de leur choix ou si les conseillers en font la demande par écrit au domicile des conseillers municipaux, ou à une autre adresse. Il leur appartiendra d'avertir le secrétariat général en cas de panne informatique, la convocation sera alors adressée par courrier.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la maison commune, sauf circonstances exceptionnelles, accompagnée de l'ordre du jour.

### **Article 3 – Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Cet ordre du jour peut en cas de besoin être modifié. Certaines délibérations peuvent être retirées ou rajoutées. Dans ce cas, il est demandé au conseil municipal en début de séance d'approuver l'ajout ou le retrait de certaines délibérations.

## **Article 4 – Accès aux dossiers**

**Article L. 2121-13 CGCT :** Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

**Article L 2121-13-1 CGCT :** La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de favoriser les échanges dématérialisés, la commune transmettra les informations par courriel à tous les conseillers municipaux qui auront donné préalablement leur accord. Il appartiendra à chacun d'eux d'avertir le secrétariat général en cas de panne de leur matériel informatique ; les informations leur seront alors envoyées par courrier. Pour les conseillers ne désirant pas une transmission dématérialisée, les informations seront adressées par courrier déposé dans leur bannette personnelle en Mairie.

Par ailleurs et en vertu de l'**article L. 2121-26 CGCT :** Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Cependant, **la loi du 17 juillet 1978** précise que le droit à communication à des personnes physiques autres que les élus, ne s'applique qu'à des documents achevés et ne peut en aucun cas concerner les documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration.

Les dossiers préparatoires peuvent donc être consultés par tous les élus durant les cinq jours qui précèdent la séance du conseil municipal. Ceux-ci doivent être consultés en mairie uniquement et aux heures ouvrables du Lundi au vendredi. Les conseillers qui voudront consulter les dossiers préparatoires en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande au maire, par courrier ou courriel, selon leur convenance.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

## **Article 5 – Questions orales**

**Article L. 2121-19 CGCT :** Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et portant sur des sujets d'intérêt général (...).

Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général non-inscrits à l'ordre du jour. Elles doivent être adressées au maire par courrier ou courriel 48 heures avant la séance du conseil municipal. Elles doivent être rédigées clairement. Le maire ou l'adjoint concerné répond à ces questions mais celles-ci ne donnent pas lieu à débat.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions communales concernées ou peut se réserver la possibilité de répondre ultérieurement par écrit.

#### **Article 6 – Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le maire s'engage à donner une réponse écrite dans un délai de quinze jours. Ce délai pourra être prorogé si la question est complexe, il sera toutefois accusé réception de la demande et précisé le service en charge de l'instruction.

## **CHAPITRE II – COMMISSIONS ET BUREAU MUNICIPAL**

#### **Article 7 – Commissions municipales**

**Article L. 2121-22 CGCT :** Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Les commissions municipales sont convoquées par le maire qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer ou les présider en cas d'absence ou empêchement du maire. Dans les communes de plus de 1000 habitants la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions municipales pourront se réunir dès leur création et composition votées au conseil municipal (vice-président et 7 membres inclus au maximum).

#### **Article 8 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions et du vice-président est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Certaines commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres 8 jours avant la tenue de la réunion (sauf cas exceptionnel) et pour information aux membres du bureau municipal. La convocation est envoyée par mail.

Les séances des commissions ne sont pas publiques ; elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte rendu succinct sur les affaires étudiées. Ce rapport est ensuite communiqué aux membres de la commission puis au bureau municipal pour décision.

### **Article 9 – Bureau Municipal**

Le Bureau Municipal est composé du Maire et de ses adjoints.

Il se réunit une fois par semaine en présence de la Directrice Générale des Services et de toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par Monsieur le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est présidée par le Maire ou en cas d'absence par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Un compte rendu à usage interne est fait par un secrétaire de séance désigné parmi les élus.

## **CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL**

### **Article 10 : Présidence**

**Article L. 2121-14 CGCT:** Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 11 : Quorum**

**Article L. 2121-17 CGCT:** Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

### **Article 12 : Mandats**

**Article L. 2121-20 CGCT :** Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, il peut faire connaître au maire le nom du conseiller municipal qui le représentera jusqu'à la fin de la séance.

### **Article 13 : Secrétariat de séance**

**Article L. 2121-15 CGCT :** Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le conseil municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires tel que la directrice générale des services, ou toute autre personne qualifiée ou fonctionnaire municipal concerné par l'ordre du jour et invité par le maire), qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenues à l'obligation de réserve.

### **Article 14 : Accès et tenue du public**

En vertu de l'**article L. 2121-18 alinéa 1**, les conseils municipaux sont publics. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé à la presse ainsi qu'aux intervenants invités par le maire.

### **Article 15 : Séance à huis clos**

**Article L. 2121-18 alinéa 1 :** sur demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il en est décidé ainsi, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 16 : Police de l'assemblée**

**En vertu de l'article L. 2121-16 CGCT,** le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de propos injurieux ou diffamatoires le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui retirer la parole pour la question en cours ; le conseil se prononce sans débat possible.

Il est rappelé que les portables doivent être éteints durant la séance du conseil municipal. Cependant, certaines exceptions seront autorisées pour les personnes étant d'astreintes ou devant intervenir dans l'urgence. Celles-ci devront mettre leur portable en mode « vibreur ».

## **CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 17 : Déroulement de la séance**

Le maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications.

Le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint concerné.

Enfin il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal



## **Article 18 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil qui la demandent.  
Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.  
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire le cas échéant, application des dispositions prévues à l'**article 16**.

## **Article 19 : Suspension de séance**

La suspension de séance demandée par le Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 28 est de droit.

Il revient au président de fixer la durée de suspension de séance.

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil.

## **Article 20 : Amendements écrits**

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil.

Ils doivent être présentés par écrit au maire trois jours francs avant la séance du conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 21 : Référendum local**

**Article L.O. 1112-1 CGCT** : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

**Article L.O. 1112-3 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT** : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

## **Article 22 : Consultation des électeurs**

**Article L. 1112-15 CGCT :** Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

**Article L. 1112-16 CGCT :** Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

**Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT :** L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...)

## **Article 23 : Votes**

**Article L. 2121-20 CGCT :** (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre de votants s'étant abstenus.

**Article L. 1612-12 CGCT :** l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le **30 juin de l'année suivant l'exercice**. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

D'une manière générale, le vote peut également être effectué à bulletin secret.

Modalités du recours au vote à bulletin secret :

- Lorsque 1/3 des membres présents le demande ;
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après 2 tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **Article 24 : Clôture de toute discussion**

Le Maire assure seul la police de l'assemblée municipale et peut décider de clôturer toute discussion.

### **CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DÉBATS - DÉCISIONS**

#### **Article 25 : Délibérations et Procès-verbaux**

*En vertu de l'article L. 2121-23 CGCT*, la signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

#### **Article 26 : Comptes-rendus**

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie et sur panneau réglementaire sous huitaine. Il présente une synthèse des délibérations et décisions du conseil. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est consultable sur le site Internet de la Ville.

### **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 27 : Consultation des dossiers préparatoires.**

Dans la limite des dispositions relatives à la loi de 78 sur la consultation des documents administratifs, les dossiers préparatoires aux délibérations sont consultables, la semaine précédant la tenue du conseil municipal, par les conseillers qui en font la demande. Pour cette consultation une salle de la mairie est mise à

disposition des élus, sur réservation, aux heures habituelles de bureau du Lundi au Vendredi.

Il est précisé que cette salle n'est en aucun cas destinée à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **Article 28 : Bulletin d'information générale – Libre expression des élus**

**L'article L. 2121-27-1 du CGCT** dispose que « dans les communes de plus de 1000 habitants, lorsque la commune diffuse sous quelle que forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Les modalités d'application de cette disposition doivent être définies dans le règlement intérieur du conseil ».

Afin de respecter cet article, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les magazines municipaux et le site Internet de la commune.

Les groupes constitués et déclarés auprès de Mr le Maire disposent d'un droit d'expression dans les publications municipales.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies ci-après :

#### **Magazine municipal :**

Pour définir l'espace consacré, nous nous référons à un arrêt du conseil d'État du 28 janvier 2004 qui stipule « *qu'une page pour les élus n'appartenant pas à la majorité sur 15 ou 20 pages de rédactionnels ne peut pas être regardée comme méconnaissant l'obligation instituée par l'article L 2121-27-1* ». La loi du 27 février 2002 se borne à garantir l'expression des élus minoritaires sans leur attribuer des droits proportionnels à leur nombre et seul un espace réduit au point de ne pas permettre cette expression mérite la censure du juge.

Les groupes constitués et déclarés auprès de Mr le Maire disposent d'un espace d'expression d'une 1/2 page (une demi-page) pour 10 pages de rédactionnel, soit 3000 signes.

Tout conseiller ayant manifesté publiquement la volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition et n'adhérant pas à un des groupes politiques constitués, pourra disposer d'un droit d'expression dans le bulletin municipal à la condition expresse d'en faire la demande dans les trois mois précédant chaque publication de la revue. Afin de ne pas compromettre l'équilibre cet espace comprendra un maximum de 800 (huit cents) signes, espaces compris. Ce droit individuel s'exercera dans l'espace d'expression réservé aux groupes d'opposition.

Un texte commun rédigé par plusieurs conseillers municipaux de l'opposition pourra être accepté selon les mêmes modalités.

Les textes devront être transmis en version numérique, au service communication de la mairie, **10 jours avant les dates de bouclage**. En cas d'absence de transmission de l'expression d'un groupe dans ce délai, l'espace correspondant sera laissé disponible et portera la mention « **l'expression du groupe X n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé** ».

**Site Internet** : [www.ville-saintecolombeenbruilhois.fr](http://www.ville-saintecolombeenbruilhois.fr)

Une sous rubrique spécifique « libre expression » sera créée dans la rubrique « Municipalité ». L'espace réservé sera identique à celui du magazine municipal. Les élus de l'opposition pourront modifier cette tribune libre, une fois par trimestre. L'initiative de cette modification leur appartient.

### **Contenu des tribunes libres :**

Il doit s'inscrire dans le cadre du mandat exercé au niveau communal et traiter des questions qui concernent les habitants de la commune et non pas intervenir sur des sujets relevant de la politique nationale ou internationale.

### **Droit de la Presse :**

Conformément à la loi du 29 juillet 1881, le directeur de publication est le maire de la commune, représentant légal de l'entreprise éditrice. A ce titre, il assume la responsabilité juridique principale de l'ensemble du contenu des publications. Il assure en conséquence, préalablement à la diffusion, un devoir de surveillance et de vérification du contenu des écrits, afin de se prémunir contre les délits de la presse et d'assurer la compatibilité avec les dispositions légales. Il vérifiera également la conformité avec les limitations posées à la liberté de la presse par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (protection de la morale, de la réputation d'autrui...) comme celles instituées par le code électoral concernant le règlement de la communication en période électorale.

### **Période électorale :**

Durant cette période, la commune ne peut mettre à disposition des candidats les photographies qu'elle détient car dans ce cas elle contrevient à l'article L 52-8 du code électoral qui fait interdiction aux collectivités de participer aux financements de la campagne électorale d'un candidat, notamment en lui fournissant des biens, des services ou autres avantages en nature.

## **Article 29 : Droit à la formation des élus.**

**L'article L. 2123-12 du CGCT** dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions »(...).

Ce droit à la formation est renouvelé en cas de réélection.

L'ensemble des membres du conseil municipal a droit à la formation qu'ils appartiennent ou non à la majorité(...).

Le conseil municipal détermine les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des formations effectuées par les élus et financées par la commune sera annexé au compte administratif et pourra donner lieu à un débat annuel.

Il est précisé que selon le Conseil National de la Formation des Elus Locaux, les formations effectuées doivent porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat. Ces formations doivent être effectuées auprès d'un

organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur. La prise en charge des frais est plafonnée à 20 % du montant annuel des indemnités de fonction allouées aux élus.

Sont pris en charge :

- Les frais de déplacement (transport et séjour)
- Les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé

Si les crédits sont insuffisants par rapport au nombre d'élus qui souhaitent participer à des formations, les critères suivants sont alors à respecter :

- répartition proportionnelle des crédits ;
- priorité en faveur des élus et nouveaux élus qui n'ont jamais effectué de formation.

### **Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

En vertu de l'**article L. 2121-33 CGCT** : L'élection d'un maire n'entraîne pas pour le conseil municipal l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

*Selon l'article L. 2122-18 alinéa 3*, un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Le maire peut, en vertu de l'article L. 2122-18 CGCT et après retrait des délégations attribuées à un adjoint non démissionnaire, réattribuer ces délégations à un conseiller municipal.

### **Article 32 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de plus d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 33 Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès son approbation au conseil municipal du **7 décembre 2020**.

Il doit être adopté à chaque renouvellement du conseil dans les six mois qui suivent son installation.